



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°21 du 22.01.2026

Présidence : Bernard PASQUIER

Validation par voie électronique : Bernard PASQUIER, Jacky MASSON, Frédéric MICHIELS, Guillaume CAUDRON.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club des JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

I. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocation

Match n°53989896 : La Chap St Aubin 3 - Loue Ca 2 – Division 4 Poule G du 11/01/2026

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 16/01/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique de l'éducateur :

- **MARCAIS Corentin, licence n°1606016704 du club LOUE CA (502270)** susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de la LOUE CA (502270) de l'ouverture de cette procédure.

Match n°54009716 : St Paterne As 1 - Courgains Gsis 2 – Division 4 Poule A du 11/01/2026

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 16/01/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **LECUREUIL Alexis, licence n°2546581190 du club GSIS COURGAINS (518809)** susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de GSIS COURGAINS (518809) de l'ouverture de cette procédure.

Match n°54009716 : St Paterne As 1 - Courgains Gsis 2 – Division 4 Poule A du 11/01/2026

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 16/01/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **OUYASSINE Hicham, licence n°2544376789 du club AS ST PATERNE (524002)** susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de AS ST PATERNE (524002) de l'ouverture de cette procédure.

3. Réclamation

Match n° 53987814 : La Suze Roezé Fc 3 – La Chapelle d'Aligné Us 1 – Division 2 Poule C du 18/01/2026

La commission reprend son dossier ouvert le 20.01.2026 (PV n°20) évoquant le dossier en objet.

Réclamation d'après match déclarée recevable reçue dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant :

« À l'attention de la Commission règlements et contentieux du District de la Sarthe de Football
Madame, Monsieur,

Par la présente, le club de us la chapelle d'aligné, affilié sous le numéro 517848, formule une réclamation d'après-match, conformément aux règlements de la FFF et du District de la Sarthe de Football, à la suite de la rencontre suivante :

Compétition : D2 Seniors – Groupe C

Match n° (FMI) : 53987814

Date de la rencontre : 18/01/2026

Lieu : ROEZE SUR SARTHE

Équipes : la suze roeze fc 3 et us la chapelle d'aligné 1

Motif de la réclamation

Nous contestons la participation jugée irrégulière du joueur suivant appartenant au club de la suze roeze fc :

Nom et prénom du joueur : MR GEVRAISE ADAN

Numéro de licence : 2546654471

En effet, ce joueur est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club alors que celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ni le lendemain et ne pouvait donc pas légalement prendre part au match, conformément aux règlements en vigueur.

Cette situation constitue, selon nous, une infraction aux règlements fédéraux, susceptible d'influer sur la régularité de la rencontre.

Demande

En conséquence, nous demandons à la Commission de bien vouloir :

- examiner la recevabilité de cette réclamation,
- statuer sur la qualification du joueur concerné,
- et prendre toute décision réglementaire qu'elle jugera appropriée.

Nous vous prions d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations sportives.

Cordialement

Fait à la Chapelle d'Aligné, le 19/01/2026

Kévin MANGIN

Fonction : dirigeant de l'US la chapelle d'Aligné

numéro de licence : 1646013006

Pour le club de US la chapelle d'Aligné»

La commission,

Jugeant sur le fond,

Considérant les explications du club de LA SUZE ROEZE FC :

« A l'attention des membres de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux.

Bonjour.

Le 15 Décembre 2025 (9h13), j'ai transmis un mail au District pour évoquer l'erreur concernant les remplacements lors de la rencontre du 14 Décembre 2025 opposant Noyen et La Suze (D1/Groupe A).

Ce même jour, j'ai échangé directement par téléphone avec Mme Fosse.

Le 16 Décembre 2025 (12h25), le District, par retour de mail, confirme les faits suivants :

- Mr José PESTANA LOURO, arbitre de la rencontre, contacté par la District a confirmé s'être trompé sur les remplacements des deux équipes.

- Les joueurs de La Suze Adan Gevraise et Rodwane Lair n'ont pas participé à la rencontre.

- Le District confirme que ces deux joueurs pourront évoluer avec notre équipe C lors du match en retard contre La Chapelle d'Aligné.

Certes la FMI a été validée dans les faits et le club de La Chapelle d'Aligné est bien dans ses droits pour poser cette réclamation. Mais dès le lendemain de la rencontre contre Noyen, notre club a fait le nécessaire pour régulariser la situation afin éventuellement de pouvoir aligner certains joueurs dans la régularité.

Comptant sur votre compréhension.

Sportivement et cordialement.

Patrick Govazé, Secrétaire adjoint LSR FC et dirigeant lors de la rencontre Noyen / La Suze »

Considérant les échanges entre le club de LA SUZE ROEZE et les services administratifs du District le 15/12/2025 :
« Bonjour.

Je viens par ce mail vous informer d'une anomalie sur la FMI du match de D1 (Groupe A) opposant Noyen à La Suze Roëzé.

Mr José PESTANA LOURO, arbitre de cette rencontre, s'est trompé sur les remplacements de chaque équipe. Toujours est-il que les joueurs de La Suze Roëzé, à savoir les N°12 (Rodwane LAIR) et N°13 (Adan GEVRAISE) n'ont pas participé à cette rencontre.

Notre équipe 3 ayant un match en retard dimanche prochain, ces deux joueurs pourront-ils évoluer dans notre équipe 3 ?

Comptant sur votre compréhension.

Sportivement et cordialement.

Patrick Govazé

Secrétaire adjoint LSR FC et dirigeant lors de cette rencontre de D1 »

Considérant la demande du 15/12/2026 des services administratifs du district à l'arbitre de la rencontre du 14/12/2025 de 1^{ère} Division NOYEN – LA SUZE ROEZE, Monsieur José PESTANA :

« Bonjour M. Pestana,

Nous accusons réception du mail du club de LA SUZE ROEZE FC ci-dessous quant à l'entrée en jeu de 2 joueurs de leur équipe.

Pouvez-vous svp, nous confirmer si ces 2 joueurs remplaçants sont entrés en jeu ou pas ?

Merci «

Considérant l'échange administratif entre les services du district :

« Appel de José PESTANA LOURO. Il affirme s'être trompé et qu'aucun de ces joueurs n'est entré sur le terrain »

Considérant qu'aucun écrit de la part de l'arbitre ne vient corroborer cette affirmation orale, sans valeur juridique.

Considérant qu'aucun PV de commission de district n'atteste d'une prise en compte d'une erreur dans la codification de la FMI.

En conséquence, concernant la rencontre du 14/12/25 NOYEN - LA SUZE ROEZE 1^{ère} Division, la commission décide de demander **un rapport écrit**, sur une éventuelle non-participation du joueur GEVRAISE Adan Licence n° 2546654471 du club de LA SUZE ROEZE alors que ce dernier est noté sur la FMI comme étant entré en jeu à la 45^{ème} minute de la rencontre, aux personnes ci-dessous désignées :

Arbitre Officiel

- José PESTANA LOURO, Licence n°2545045520 , Arbitre de la rencontre

Club de NOYEN sur SARTHE SS - 511258

- Stéphane MARTINEAU, Licence n°1610379181, Arbitre assistant
- Raphael CHOLET, Licence n°1606020019, Educateur
- Kevin LEFRANC, Licence n°1676012770, Capitaine

La Commission demande aux personnes concernées de fournir leurs réponses pour le **mardi 27 janvier 2026 au plus tard.**

La Commission rappelle qu'en application de l'article 207 des Règlements Généraux, est possible d'une amende de 105€ tout licencié et/ou club qui :

-N'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale (...)"

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

